

## Arrêt

n° 49 288 du 8 octobre 2010  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KASONGO loco Me L. KAKIESE, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinke.*

*Vous auriez habité à Conakry, au quartier Mafanco. En 1998, vous auriez créé avec un ami une petite entreprise de lavage de voiture. En janvier 2008, vous seriez également devenu le chauffeur particulier du sous-lieutenant [M. L. N'D.]. Le 25 mai 2008, alors que vous le véhiculiez, il aurait reçu un appel téléphonique lui enjoignant d'intercepter une voiture. Vous auriez alors identifié le véhicule signalé et vous l'auriez pourchassé et intercepté. A son bord, se trouvait de la drogue. Le chargement aurait été*

conduit à la base Cameroun. Lors du premier jour de la grève des policiers, le 16 juin 2008, la drogue aurait été emmenée en sécurité à Kipé, au domicile du supérieur du sous-lieutenant. Le lendemain de cette transaction, vous l'auriez déposé à l'entrée de son lieu de travail. Au lieu de déposer directement la voiture de votre patron à son domicile, vous seriez allé prendre un petit déjeuner. Des coups de feu auraient retenti. Les clients et vous-même seriez allés vous réfugier dans les maisons avoisinantes. Vous auriez alors décidé de récupérer la voiture de votre patron, afin d'éviter son endommagement. Au premier carrefour, un barrage militaire vous aurait contraint de vous arrêter. Les militaires auraient exigé le contenu du véhicule. Ils vous auraient menacé de vous tuer, comme ils l'avaient déjà fait pour votre patron, si vous ne leur révéliez pas la cache du chargement de drogue. Ils vous auraient embarqué à bord de leur véhicule et emmené au camp Samory. Vous y auriez été interrogé et maltraité. Ils auraient continué à vous menacer si vous ne leur révéliez pas la cache du contenu de la voiture. Vous auriez été emprisonné durant trois mois. Votre ami, [F.], aurait soudoyé, grâce à un ami médecin, votre gardien de cellule. C'est ainsi que le 17 septembre 2008, profitant d'un mouvement de foule se déroulant au sein du camp, vous vous seriez échappé du camp. Vous vous seriez réfugié durant plusieurs jours au domicile du docteur, dans le quartier Kissoso. Le 24 septembre 2008, il vous aurait conduit à l'aéroport. Craignant vos autorités nationales, vous auriez quitté votre pays le jour même, en compagnie d'un passeur. Vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 25 septembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 30 avril 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 15 mai 2009. En date du 16 juillet 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de votre dossier que la crédibilité des faits que vous avez présentés à la base de votre demande d'asile a été remise en cause.

Ainsi, à l'origine de vos problèmes vous présentez le fait que vous étiez chauffeur depuis janvier 2008 d'un sous-lieutenant de police ([M. L. N'D.]), travaillant au camp Cameroun.

Or, il ressort de vos déclarations, qu'interrogé sur votre profession en début d'audition, vous avez affirmé que vous laviez des voitures depuis 1998, que vous y avez travaillé jusqu'à votre départ du pays et que c'était le seul emploi que vous aviez (audition du 15 janvier 2009, p.5). Vous avez par ailleurs ajouté que vous envisagiez de changer d'emploi pour faire autre chose (p.5). Or, plus loin, vous avez déclaré que vous étiez devenu le chauffeur du policier en janvier 2008 (pp. 6 et 7). Il s'avère dès lors que de janvier à juin 2008, vous aviez deux emplois, non un comme vous l'aviez préalablement prétendu. Cette divergence entre vos déclarations successives est d'autant plus importante que ce serait ce second emploi qui vous aurait causé des problèmes et conduit à fuir votre pays.

Concernant également votre fonction de chauffeur pour ce policier, vous avez déclaré que cet homme travaillait au camp Cameroun. Interrogé sur l'unité occupant ce camp, vous avez déclaré qu'il s'agissait du "CMS". Vous n'avez pas été capable de donner la signification de ces initiales, mais avez déclaré qu'il s'agissait de l'anti-drogue (audition du 15 janvier 2009, p. 8). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif, que cette base se nomme en réalité CMIS (Compagnie Mobile d'Intervention et de Sécurité) et qu'elle est occupée par les policiers de l'anti-gang, et non de l'anti-drogue (qui eux étaient basés à Coleah, Matam, en juin 2008). Etant donné la fonction que vous auriez exercée pour ce policier que vous connaissiez (p.6) et le temps durant lequel vous auriez rempli cette fonction, il n'est pas vraisemblable que vous commettiez de telles erreurs (voir dossier administratif).

En outre, vous avez déclaré avoir été présent lors de l'interpellation du véhicule le 25 mai 2008 ainsi qu'au camp Cameroun en juin 2008. Vous avez, au cours de vos déclarations, mentionné une grève qui aurait débuté la veille du bombardement de la base de Cameroun (audition du 15 janvier 2009, p. 8). Invité par après à préciser vos propos à ce sujet, vous avez déclaré qu'il s'agissait d'une grève déclenchée entre policiers et militaires, le lundi 16 juin 2008 (audition du 22 avril 2009, pp.4 et 5). Interrogé ensuite sur l'existence d'autres problèmes survenus auparavant dans le milieu militaire ou

*policiers, vous avez déclaré que vous n'aviez pas connaissance de tels événements (audition du 22 avril 2009, pp. 5 et 6). Or, il s'avère qu'à la fin du mois de mai 2008, une grève a secoué les milieux militaires de Conakry, engendrant de nombreux troubles ; et que la grève des policiers déclenchée le 16 juin 2008, s'est inscrite dans la continuité de celle des militaires qui avaient alors obtenu gain de cause (voir informations jointes au dossier administratif). Il n'est absolument pas crédible que vous ignoriez l'existence même de cette première grève, qui se trouve à l'origine de celle des policiers et qui a provoqué les conséquences telles que mentionnées dans l'information jointe au dossier administratif.*

*Il s'avère en outre que vous n'avez pu fournir aucune information sur la personne que vous dites craindre. En effet, alors que vous avez mentionné [D.], le supérieur de votre patron, comme pouvant vous nuire, vous n'avez pu donner aucune information sur la situation ultérieure à ces événements de cet individu (audition du 22 avril 2009, pp. 8 et 9).*

*Le Commissariat général considère que, si vous avez pu donner quelques informations sur le sous-lieutenant [M. L. N'D.] (audition du 15 janvier 2009, pp. 7 et 14), qui est en effet décédé lors des grèves de juin 2008 (voir informations objectives jointes au dossier administratif), cela ne suffit pas à rendre crédibles les faits que vous avez prétendus vivre en lien avec ce monsieur. Votre niveau d'instruction a également été pris en compte par le Commissariat général lors de l'analyse de votre dossier, il a toutefois été considéré que cela ne pouvait suffire à expliquer les imprécisions et ignorances qui vous ont été reprochées dans la présente décision.*

*Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève, dans un moyen unique, la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs.

3.2. Partant, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, reprochant notamment au Commissaire général d'avoir motivé sa décision par une formule « *sommaire et standard* » (Requête, p. 3).

3.3. Elle sollicite l'annulation de l'acte entrepris et de mettre les dépens à charge de la partie adverse.

#### **4. Questions préalables**

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de ce fait l'annulation de la décision querellée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. La partie requérante demande également de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

5.1. Aux termes de l'article 48/3, §§ 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...] Il doit y avoir un lien entre les actes de persécution et les motifs de persécution* ». Ainsi, l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Pour fonder son analyse, le Commissaire général s'appuie sur la présence d'importantes imprécisions dans les déclarations du requérant, portant principalement sur les personnages essentiels de son récit, ainsi que sur des contradictions relatives à son second emploi. La partie défenderesse souligne également des contradictions entre les déclarations du requérant et les informations objectives mises à la disposition du Conseil quant à l'unité occupant le camp Kameroun.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient que le Commissaire général n'a motivé sa décision que de façon « *laconique et standard* », et n'a pas tiré de conclusions exactes quant au niveau d'instruction du requérant.

5.4. En ce que le moyen porte sur une violation de l'obligation de motivation, telle que définie par les dispositions citées au moyen, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne

administration, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

5.6. La question qui se pose est, en réalité, celle de l'établissement des faits.

5.7. La décision attaquée a, en particulier, valablement pu constater que l'inexactitude des affirmations du requérant, au regard des informations objectives versées au dossier, concernant l'unité militaire occupant le camp Cameroun, camp dans lequel travaillait le policier dont le requérant était le chauffeur, ajoutée aux méconnaissances du requérant quant aux troubles ayant secoué les milieux militaires et policiers pendant la période durant laquelle le requérant était au service de ce policier, empêche de tenir l'existence d'un lien entre ce policier et le requérant pour établie sur la seule foi des déclarations de ce dernier. De même, l'absence de démarches pour s'enquérir de la situation actuelle de [D.], personne susceptible de nuire au requérant, a légitimement pu amener le Commissaire général à conclure que les déclarations du requérant ne suffisent pas à convaincre de la réalité de sa crainte.

5.8. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse utile aux constatations évoquées *supra*.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante ne demande pas explicitement à bénéficier de la protection subsidiaire. A considérer que par l'introduction même d'une requête à l'encontre de l'acte attaqué qui refusait notamment le statut de protection subsidiaire, elle sollicite ledit statut, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de

reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Enfin, quant à l'application de l'article 48/4, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article précité, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE